



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES

Service Inspection des Installations
Classées pour la protection de
l'environnement

ARRETE DDSV/I/2009 n° 1423
du 8 JUIN 2009 fixant des prescriptions
complémentaires au GAEC VIVIEROCHE dans le
cadre de l'arrêté préfectoral n° 2463 du 19 octobre
1998 l'autorisant à exploiter un élevage de 156
vaches laitières et 244 jeunes bovins sur le
territoire de la commune de La Rochelle et 230
veaux et/ou bovins à l'engraissement sur le
territoire de la commune de Molay

LE PREFET DE LA HAUTE - SAONE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et notamment le
titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques
auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à
plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de
l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 96-652 du 20 décembre 1996
approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin
Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2463 du 19 octobre 1998 autorisant le GAEC
VIVIEROCHE à exploiter un élevage de 156 vaches laitières et 244 jeunes bovins
sur le territoire de la commune de La Rochelle et 230 veaux et/ou bovins à
l'engraissement sur le territoire de la commune de Molay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2375 du 22 août 2007 fixant des prescriptions
complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2463 du 19 octobre
1998 ;

Vu la demande du 30 avril 2008 par laquelle le GAEC VIVIEROCHE sollicite l'autorisation de construire de nouveaux ouvrages de stockage des effluents de l'élevage laitier sur la commune de La Rochelle ;

Vu les avis :

- de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 13 octobre 2008 ;
- du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 octobre 2008 ;
- du directeur régional de l'environnement en date du 27 février 2009 ;
- du maire de La Rochelle en date du 17 octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 avril 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 mai 2009 ;

Considérant que les modifications demandées ne constituent pas un changement notable de l'exploitation et qu'elles ne nécessitent pas la constitution et la présentation d'un dossier complet de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent toutefois des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 2463 du 19 octobre 1998 ;

Considérant que la construction d'ouvrages de stockage complémentaires des effluents issus de l'élevage laitier est de nature à améliorer les éléments permettant de remédier aux dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Le GAEC VIVIEROCHE est autorisé à exploiter, sur son site de La Rochelle, en complément des structures déjà existantes, les ouvrages de gestion et de stockage des effluents suivants :

- une fosse à lisier sous caillebotis de 550 m³ ;
- une plate-forme à fumier couverte de 216 m² bordée de 3 murs ;
- une zone de transfert bétonnée de 252 m².

La fosse à lisier sous caillebotis sera réalisée en lieu et place de l'excavation visée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2375 du 22 août 2007.

Article 2 : Le GAEC VIVIEROCHE doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, notamment :

- l'article 11 qui prévoit qu'en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage des effluents produits doit être de quatre mois minimum ;
- l'article 6 qui prévoit que l'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Article 3 : Le GAEC VIVIEROCHE devra faire parvenir en préfecture, avant l'échéance du 31 décembre 2010, une notice d'incidence paysagère prenant en compte :

- l'ensemble des bâtiments d'élevage existant situés sur le site de La Rochelle ;
- les ouvrages complémentaires visés à l'article 1^{er} ;
- l'unité de méthanisation à la ferme, le cas échéant, si sa réalisation est confirmée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Rochelle pour y être affichée par les soins du maire pendant un mois.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet en application de l'article R.512-44 du code de l'environnement. L'exploitant adressera au préfet en trois exemplaires la déclaration précitée dès que les ouvrages de stockage des effluents complémentaires seront construits et mis en œuvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Rochelle, le directeur départemental des services vétérinaires et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 8 JUIN 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

